



**DECISION ANRT/DG/N°12/04 DU 29 DECEMBRE 2004
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA DECISION ANRT/DG/N°01/03
DU 17 MARS 2003 FIXANT LE REGIME D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS
TERMINAUX ET DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES**

B.O n° 5288 du 03 février 2005

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DESTÉLECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 4, 15, 16 et 29 (point 5);
- Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

DECIDE :

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

Est soumis à l'agrément préalable de l'ANRT, tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. L'obligation d'agrément préalable s'étend aux installations radioélectriques qu'elles soient destinées ou non, à être connectées aux réseaux publics de télécommunications.

Article 2 :

L'agrément des équipements mentionnés à l'article 1 ci-dessus, doit être demandé tant pour :

- leur fabrication pour le marché intérieur,
- leur importation,
- leur détention en vue de la vente,
- leur mise en vente,
- leur distribution à titre gratuit ou onéreux,
- la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement au Maroc.

Article 3 :

Ne sont pas concernés par la présente Décision, les équipements et installations de télécommunications, visés à l'article 21 de la loi 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée, établis pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Article 4 :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications, qui l'ont rendu non conforme aux spécifications techniques sur la base desquelles il a été agréé, doit être soumis à un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente décision.

Dans le cas contraire, un certificat d'agrément est délivré conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente décision.

Chapitre II : De la demande et de la procédure d'agrément

Article 5 :

1. Régime déclaratif :

L'agrément d'un équipement est soumis au régime déclaratif si son (ses) interface(s), objet de la demande d'agrément, est (sont) déclarée(s) conforme (s) à des spécifications techniques d'agrément nationales. Dans ce cas, l'agrément est délivré sur la base des déclarations faites par le demandeur d'agrément.

2. Régime non déclaratif :

L'agrément d'un équipement est soumis au régime non déclaratif si, au moins, l'une de ses interfaces, objet de l'agrément, ne correspond à aucune des spécifications techniques d'agrément nationales en vigueur. Dans ce cas, et avant de se prononcer sur l'agrément, l'ANRT peut :

- Demander la production de documents complémentaires (certificats de tests, rapports de tests, certificats d'agrément ou toutes autres attestations jugées nécessaires) ;
- Demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel. A cet effet, une autorisation d'admission temporaire à des fins d'agrément, d'une durée de trois (03) mois renouvelable, est accordée au demandeur. Chaque échantillon de matériel doit être clairement identifié ;
- Décider de dépêcher sur site ses propres techniciens pour effectuer les tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

3. La demande d'agrément :

Dans le cas des deux régimes d'agrément précités, la demande d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- Le formulaire figurant en annexe 1, dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier :
 - le demandeur,
 - la marque, le type et le modèle s'il y a lieu du matériel objet de la demande d'agrément,
 - les spécifications techniques applicables,

- Le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce¹,
- Une documentation technique permettant de déterminer les interfaces contenues dans ce dernier, ainsi que toutes ses fonctionnalités.

Cette demande est déposée auprès de la Direction Technique de l'ANRT contre accusé de réception.

Pour le demandeur ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2 :

- La demande d'agrément se limite aux pièces suivantes :
 - Le formulaire figurant en annexe 1,
 - Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.
- Cette demande peut être envoyée par voie électronique. Toutefois, les originaux desdites pièces, dûment signés et cachetés, doivent être transmis à l'ANRT dans les délais fixés par l'annexe 2.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération. A cet effet, l'ANRT notifie par écrit ou par voie électronique, les pièces ou informations complémentaires qui doivent lui être communiquées.

Le délai de la prise de décision de l'Agence est suspendu jusqu'à la fourniture par le demandeur des informations requises.

Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Article 6 :

Les demandes d'agrément sont assujetties au paiement de frais d'études, non remboursables, s'élevant à 500 DH hors taxes par équipement terminal ou installation radioélectrique à agréer. A l'exception des sociétés ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2, le paiement desdits frais est effectué, lors du dépôt de la demande, soit par :

- un virement à un compte de l'ANRT,
- un chèque libellé au nom de l'ANRT,
- ou par voie électronique dès que cette possibilité est offerte par l'ANRT.

Dans le cas où des tests supplémentaires sont réalisés à l'extérieur de l'ANRT, le demandeur s'acquittera des frais engendrés par le déplacement des agents de l'ANRT chargés d'effectuer lesdits tests.

Article 7 :

Lorsque l'agrément est accordé conformément à la procédure décrite à l'article 5 précité, l'ANRT délivre au demandeur un certificat d'agrément sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'agrément,
- les coordonnées du demandeur,

¹ Cette attestation est déposée une fois par an par la société demandant l'agrément.

- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique,
- le numéro de référence de l'agrément,
- Les spécifications techniques d'agrément de référence sur la base desquelles le matériel a été agréé.

L'agrément de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordé pour une durée de dix (10) années renouvelable. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'agrément citées ci dessus.

Chapitre III : De l'importation et de la commercialisation des équipements de télécommunications

Article 8 :

Une autorisation d'admission temporaire d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique non agréé peut être délivrée à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire justifiées. La durée de cette autorisation est fixée à trois (03) mois renouvelables.

Les pièces à fournir pour l'obtention de cette admission sont :

- Le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté,
- Un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

Le demandeur ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2, peut envoyer sa demande par voie électronique. Toutefois, les originaux desdites pièces, dûment signés et cachetés, doivent être transmis à l'ANRT dans les délais fixés par l'annexe 2.

Durant la période de l'admission, la mention « Equipement non agréé » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Article 9 :

L'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications non agréé suivant :

- Terminal GSM,
- Répondeur,
- Télécopieur,
- Poste téléphonique,
- Modem intégré à un ordinateur portable,
- récepteur GPS.

est permise moyennant le dépôt au niveau de la douane de l'engagement figurant en annexe 3 dûment rempli et signé.

Article 10 :

Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux entités suivantes :

- Organismes à but non lucratif ;
- Etablissements d'enseignement et de recherche ;

- Administrations ou établissements publics ;
- Organismes diplomatiques, organismes régionaux et internationaux ;
- Exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Fournisseurs de services de télécommunications ;
- Centres d'appels.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande, précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'ANRT peut décider, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Article 11 :

Pour les demandes d'agrément ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines autorités administratives compétentes.

Dans ce cas, l'ANRT ne se prononce qu'après la réception de ces avis.

Article 12 :

Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé et importé doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage par une vignette inamovible conformément au modèle joint en annexe 4.

Tout équipement mis sur le marché et ne portant pas de marquage est considéré comme non agréé.

Chapitre IV : Du certificat d'agrément

Article 13 :

La demande de certificat d'agrément concernant un équipement terminal ou une installation radioélectrique agréé est constituée des pièces suivantes :

- Le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté,
- Le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce¹.

Dans le cas d'un équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications sans incidence sur les spécifications techniques, sur la base desquelles il a été agréé, la demande de certificat d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- Un engagement du demandeur stipulant que l'équipement en question reste conforme aux spécifications techniques de la version agréée,
- Une documentation technique,
- Le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce¹.

Cette demande est déposée auprès de la Direction Technique de l'ANRT contre accusé de réception.

Le demandeur ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2, peut envoyer sa demande par voie électronique. Toutefois, les originaux desdites pièces, dûment signés et cachetés, doivent être transmis à l'ANRT dans les délais fixés par l'annexe 2.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 14 :

La durée d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques dont l'agrément reste en vigueur à la date de signature de la présente Décision, est prorogée de cinq (05) années supplémentaires.

Article 15 :

Les infractions en matière d'agrément sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 16:

La présente Décision abroge et remplace la Décisions ANRT/DG/N°01/03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Article 17 :

Le Directeur Technique, le Directeur de la Réglementation et le Directeur des Affaires Administratives et Financières de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de la date de sa signature.

Article 18 :

La présente Décision sera publiée au Bulletin Officiel.

Rabat, le 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004)

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Mohamed BENCHABOUN

Annexe 1(*) (page 2/2)

Je soussigné(e) : Mme/ Mlle/ Mr.
En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans la présente soient sincères et exactes ;
2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'agrément et des sanctions encourues ;
3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à l'équipement terminal ou installation radioélectrique objet de cette demande ;
4. ce que cet équipement terminal ou installation radioélectrique, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l' ANRT ;
7. faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le
(Signature et cachet de la société)

Annexe 2
Engagement

Je soussigné(e) Mme/ Mlle/M.		
En qualité de :		
Société :		
Adresse :		
Tél :	Fax :
Adresse électronique :		
Inscrite au registre de commerce de	Sous le n°
Patente n°		

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans mes demandes soient sincères et exactes ;
2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'agrément et des sanctions encourues ;
3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à chaque équipement terminal ou installation radioélectrique que je présente à l'agrément ;
4. ce que chaque équipement terminal ou installation radioélectrique, que je présente à l'agrément, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l' ANRT ;
7. m'acquitter, avant la fin de chaque mois, des frais impayés relatifs à mes demandes d'agrément ;

Le non respect de ce délai entraîne la suspension systématique, pour une durée de trois (03) mois, des avantages découlant de cet engagement.

8. transmettre à l'ANRT, au plus tard un mois après la date d'octroi :

- d'un certificat d'agrément,
- d'une admission temporaire,

la version originale de l'annexe 1 de la Décision ANRT/DG/N°12/04 relative à l'octroi en question, dûment signée et cachetée ;

Le non respect de ce délai entraîne la suspension systématique, pour une durée de trois (03) mois, des avantages découlant de cet engagement.

9. conserver, en ma possession, une documentation technique de chaque équipement que j'ai agréé et la remettre à l'ANRT lorsqu'elle en fait la demande ;
10. faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le
(Signature et cachet de la société)

ANNEXE N°3

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DE REGLEMANATATION
DES TELECOMMUNICATIONS

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Nom :

Prénom :

Adresse à l'étranger :

.....

Adresse au Maroc :

N° du passeport :

Délivré à : Le :

M'engage que le matériel suivant :

Désignation :

Marque :

Type :

Est destiné à être raccordé au :

Réseau privé.

Réseau Public de Télécommunication. Dans ce cas, je dois m'informer auprès des services techniques de l'ANRT de la procédure et des conditions à respecter pour raccorder ce matériel sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

ANRT / DIVISION AGREMENTS ET NORMALISATION :

Adresse : Avenue Ennakhil, Centre d'Affaires, B.P.2939, Hay Ryad Rabat –
Tél. : +212 (0) 37 718 537 - Fax : +212 (0) 37 71 85 47 email : agrement@anrt.net.ma
Site web : www.anrt.net.ma

Fait à :

Le :

Signature

ANNEXE N°4

MODELE DE L'ETIQUETTE D'AGREMENT

(À apposer sur l'équipement agréé. Les dimensions peuvent être adaptables à la taille de l'équipement)

AGREE PAR L'ANRT MAROC

Numéro d'agrément :.....:

Date d'agrément :.....